

A R R E T E N°2024/119

Le Maire de Carry-le-Rouet,

VU la loi n° 82-213 du 02/03/82 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22/07/82,

VU la loi n° 96-142 du 21/02/96 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU les articles L 411-1, R 411-5 et R 411-8 du Code la Route,

VU les articles R 433 à R 433-6 du Code de la Route,

VU l'article L 511-1 du Code de Sécurité Intérieure,

VU l'arrêté municipal n°2023-245 du 30 mai 2023,

CONSIDERANT que le maire dans ses pouvoirs de police doit assurer à l'intérieur de l'agglomération la police de circulation des convois exceptionnels et assurer ainsi la sécurité des usagers.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer Le transit des véhicules de type convois exceptionnel uniquement sur la période du 1^{er} Avril 2024 au 10 Mai 2024 dans la traversée de la commune.

A R R E T O N S

ARTICLE 1 :

Le transit des véhicules de type convoi exceptionnel sera autorisé dans la traversée de la commune à partir de 16h00 uniquement sur la période du 1^{er} Avril 2024 au 10 mai 2024.

ARTICLE 2 :

Ces usagers devront traverser la commune pendant ces horaires et prévenir 24 heures en amont le service de la police municipale.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation particulière ne s'appliquera pas aux véhicules affectés au transport en commun, aux véhicules de services de secours et aux véhicules affectés d'une manière générale à l'intérêt public.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

- Par voie écrite à l'adresse suivante :
Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- Par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le Site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Le Service de la C.U.M., Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur Le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Carry-le-Rouet, le 28/03/2024.

Le Maire
René Francis CARPENTIER